

## Régler les problèmes de violence d'un point de vue juridique

Hilary Findlay, avocate, et Rachel Corbett, experte-conseil en gestion des risques, sont fondatrices et directrices du Centre pour le sport et la loi à Ottawa. Elles contribuent régulièrement à la rédaction d'EntraînInfo.

Dans le dernier numéro, nous avons discuté de la violence du point de vue du droit criminel, plus particulièrement dans le contexte des accusations d'agression. De plus en plus de situations de violence qui surviennent dans le sport de compétition sont réglés selon les principes de la «responsabilité délictuelle». Contrairement au droit criminel, où la question affecte le grand public (c'est-à-dire l'État, représenté par le procureur de la couronne) et la personne contre qui est portée une accusation criminelle, ce domaine du droit porte sur les préjudices ou les blessures causés à une personne par une autre personne et pour lesquels la partie lésée désire obtenir des dommages-intérêts de la part de la personne responsable.<sup>1</sup>

Tout comme l'État qui porte des accusations contre une personne au droit criminel, une partie lésée peut tenter une poursuite contre une autre pour agression civile. Une agression civile consiste à utiliser volontairement ou à menacer d'utiliser une force contre une autre personne. Un coup de pied ou un coup de poing ou encore la menace volontaire d'un coup effectuée avec un bâton constitue une agression. Le fait que l'individu n'ait pas voulu causer les dommages qui ont été causés ou que la cible visée était réellement une autre personne importe peu : «ce sont l'intention illégale et le contact final qui comptent.»<sup>2</sup>

Une personne peut aussi tenter une poursuite au civil pour faute. La faute se distingue de l'agression par la notion d'«intention». Dans le cas d'une agression (criminelle ou civile), l'auteur doit avoir manifesté l'intention d'agir avec violence. Dans les cas de faute, l'absence de l'intention de commettre un acte violent n'a aucune pertinence. Le fait que la personne ait omis de respecter une certaine «norme de conduite» suffit, généralement, pour qu'il y ait faute, à condition de satisfaire aux autres conditions de la faute.<sup>3</sup>

La notion de consentement est importante dans les deux cas. Comme nous l'avons mentionné dans l'article précédent, dans le contexte de l'agression (civile ou criminelle), la personne qui prétend qu'il y a eu agression doit démontrer que la personne blessée n'a pas consenti au geste violent (ou au niveau de violence manifesté). Dans un cas de faute, le consentement ne fait pas partie de la preuve d'inconduite mais constitue plutôt une défense complète à une accusation de faute.

La victime peut avoir consenti à l'acte de violence qui a causé la blessure. Dans un cas de faute, il s'agit de la défense volenti non fit injuria (la personne qui consent ne subit pas de mal). Dans le cas d'une agression, la violence est un facteur du caractère acceptable du geste. La question demeure, comme c'est le cas dans une agression criminelle, en quoi consistait le consentement dans les circonstances données.

Dans *Dunn v. University of Ottawa*, le tribunal a reconnu qu'en acceptant de participer au football intercollégial, Dunn, spécialiste des retours de botté, avait consenti à un certain niveau de violence, mais que ce consentement ne s'appliquait qu'au niveau de violence auquel on peut raisonnablement s'attendre dans les circonstances données.

Dans la décision, le juge Cunningham a écrit :

«Toutes les infractions aux règlements n'entraînent pas automatiquement une faute dans un contexte comme le football. L'infraction n'est qu'un facteur dans

toute détermination judiciaire. Ce n'est que lorsqu'il y a intention de causer des blessures ou qu'il y a négligence flagrante des conséquences d'un geste incontrôlé et indiscipliné qu'on déclarera qu'il y a eu faute.»

Le tribunal a reconnu que, bien que le retourneur de bottés consente à être durement frappé par un adversaire, il ne consent pas (dans ce cas en particulier, le joueur n'a pas consenti) «à recevoir un coup de tête ou à être dardé dans le visage par un joueur de 225 livres en course pendant qu'il se trouvait en position vulnérable [c'est-à-dire en tentant de récupérer le ballon dans la zone de cinq verges où le plaquage est interdit].» Le tribunal a déclaré que les gestes de l'intimé ne faisaient pas du tout partie de ce que l'on considère comme raisonnable ou acceptable de la part d'un joueur de football universitaire.

Lorsqu'on arrive à prouver qu'il y a eu agression ou faute, qui doit être tenu responsable de la faute? C'est la partie ayant commis le geste, bien entendu, mais il n'est pas rare, dans les poursuites civiles, que certaines personnes soient tenues responsables de la conduite des autres. Les parents peuvent être tenus responsables de la conduite de leurs enfants, les organismes sportifs peuvent être tenus responsables de la conduite fautive de leurs employés et de leurs bénévoles, et les entraîneurs et entraîneuses peuvent être tenus responsables pour la conduite de leurs athlètes.

Dans *Dunn v. University of Ottawa*, l'entraîneur de l'équipe de l'intimé et l'université ont aussi été cités à procès. Le plaignant a prétendu que l'entraîneur «a omis d'avertir ses employés et ses joueurs de ne pas s'adonner à des activités trop dangereuses pendant le match de football» et que l'université, en tant qu'employeur de l'entraîneur, était responsable des gestes fautifs de l'entraîneur. Le tribunal a examiné la réponse de l'entraîneur concernant des incidents de violence antérieurs, et a décidé dans ce cas-ci que l'entraîneur avait pris des mesures raisonnables pour régler les problèmes d'indiscipline et d'échange de paroles violentes. Le tribunal a déclaré qu'il est «évident, dans le sport de niveau intercollégial et universitaire, qu'il incombe à l'entraîneur d'encourager et d'enseigner l'esprit sportif et le franc-jeu. Le but du jeu est de gagner, mais pas de gagner à tout prix» [accent mis sur ce point].

Le tribunal a déclaré qu'il existe des circonstances dans lesquelles l'entraîneur pourrait être tenu responsable des gestes de ses joueurs, mais que ce n'est pas le cas dans l'affaire dont il est saisi.

Les personnes qui occupent un poste d'autorité dans un organisme sportif doivent penser aux conséquences de leurs gestes et aussi à la conduite des gens dont ils sont partiellement responsables, c'est-à-dire les participants au programme, les entraîneurs, les entraîneuses, les officiels et les officielles. Le niveau de violence auquel on assiste dans plusieurs compétitions est autant une conséquence directe de la technique d'encadrement sportif, de l'attitude et du comportement des officiels et des officielles que des gestes d'une poignée de joueurs. En bout de ligne, l'entraîneur ou l'entraîneuse peut être responsable du «ton» donné par les personnes qui contrôlent la compétition.

1. Il existe plusieurs différences importantes entre une poursuite au criminel et une poursuite civile, dont la plus importante, le niveau de preuve, qui dans le droit criminel doit être hors de tout doute raisonnable, par opposition à la faible «prépondérance des probabilités» dans le droit civil, et le fardeau de la preuve, qui incombe à la couronne, au criminel, et à la partie lésée au civil.

2. John Barnes, 1996. *Sports and the Law in Canada* (Toronto : Butterworth), p. 272.

3. Les quatre éléments de la faute sont l'obligation de diligence, une certaine norme de conduite associée à l'obligation de diligence, l'existence d'un préjudice ou d'un dommage et le fait que le préjudice ou le dommage découle d'un manquement à l'obligation de diligence.